

VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

- REGISTRE
- POLICE
- GENDARMERIE

ARRÊTÉ

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

NOUS, Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, 28 AVR. 2005
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
VU le Code Rural, notamment les articles L 211-21 à L 211-28 et R 211-11 et
suivants,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre, pour assurer la salubrité et la propreté de
la commune ainsi que la tranquillité et la sécurité publiques, toutes mesures utiles
concernant les chiens et les chats,

ARRÊTONS :

- Article 1^{er}** - Tout chien et chat circulant sur le territoire de la ville de Saint-Maixent-l'Ecole doit être sous la surveillance directe de son propriétaire ou gardien et tenu en laisse.
- Article 2** - Les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique seront conduits au chenil municipal où ils seront gardés pendant un délai minimum de huit jours ouvrés et francs.
Dans le cas où les chiens et chats seront identifiés (par tatouage ou puce électronique), leurs propriétaires en seront avisés par la police municipale.
Les propriétaires auxquels seront restitués les chiens et chats capturés seront tenus d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif fixé par l'autorité délibérante.
- Article 3** - Il est interdit de laisser les chiens et les chats, même tenus en laisse, salir les trottoirs, les voies publiques, parcs et jardins publics.
Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 4** - Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, l'accès des chiens et chats, même tenus en laisse, est interdit dans les lieux indiqués ci-dessous :
- Stades (Denfert-Rochereau, Drevin, Veillon et Champs de l'Ile)
 - Parc Chaigneau et plus généralement les bords de Sèvre
 - Espace Saint-Saturnin

- Espace Saint-Leger
- Square du Souvenir Français
- Espaces verts de l'Hôtel Chauray
- Jardins de l'Hôtel Balizy
- Halles (à l'intérieur)
- Abribus de la Porte Chalon.

Article 5 - Les fonctions naturelles des chiens et chats ne peuvent être accomplies que dans les espaces spécialement aménagés à cet effet, à savoir les « espaces chiens ».
En dehors de ces sites, les propriétaires ou gardiens des chiens et chats devront immédiatement ramasser les déjections laissées par leurs animaux sur le domaine communal.

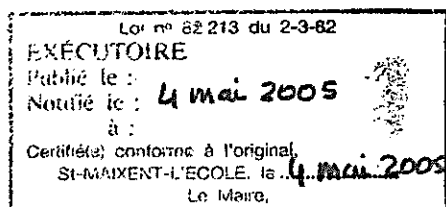
Article 6 - Les infractions aux dispositions susmentionnées seront constatées par procès-verbal et feront l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 7 - Tout propriétaire de chien ou chat attaché et laissé sans surveillance sur la voie publique fera l'objet d'un avertissement.
Après trois avertissements par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale, l'animal sera conduit, sans délai, au chenil municipal avec restitution au propriétaire dans les conditions visées à l'article 2.

Article 8 - Les arrêtés municipaux du 22 avril 1996 et du 29 octobre 2004 sont abrogés.

Article 9 - Les services de la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 25 avril 2005 .



Pour le Maire,
Par délégation :
Le Directeur Général
des Services

